

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 07/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU BRUYANT

LA MITONNEYRE
38450 LE GUA

Références : DDPP38-2025-00080
Code AIOT : 0006113372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement GAEC DU BRUYANT implanté LA MITONNEYRE 38450 LE GUA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est effectuée avec 3 inspecteurs de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité), suite à un signalement de Grenoble Alpes Métropole concernant un petit cours d'eau sur la commune de Le Gua. Lors de leur contrôle, les inspecteurs de l'OFB ont constaté la présence d'algues sur ce cours d'eau localisé à proximité de l'exploitation du GAEC du Bruyant. Après enquête, cette pollution serait liée aux jus d'ensilage de l'exploitation. M. Girard, gérant du GAEC, précise avoir utilisé du sorgho pour son ensilage de 2024 au lieu du maïs ensilage habituellement utilisé afin de diminuer les dégâts du gibier dans ses cultures. Contrairement au maïs ensilage récolté sec, le sorgho est récolté vert. Si le taux de matière sèche du sorgho est insuffisant lors de la récolte ou si les conditions de récoltes ne sont pas idéales (pluies), des jus du silo peuvent couler. En dessous de 27 % de matière sèche, un silo de sorgho coulera inévitablement. L'ensemble de ces éléments ont abouti à la pollution constatée en novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BRUYANT
- LA MITONNEYRE 38450 LE GUA
- Code AIOT : 0006113372
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC est en activité depuis 23 ans. Les animaux sont répartis dans 4 bâtiments d'élevage. L'exploitant dispose de 2 lieux de stockage d'ensilage : 2 silos couloirs à proximité du bâtiment de stockage du foin et un silo taupinière de plus de 66 m, positionné le long du chemin d'accès à l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Aménagement des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
3	Aménagement des lieux d'abreuvement des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Une non-conformité a été relevée concernant les jus d'ensilage à laquelle l'exploitant doit remédier. Les jus d'ensilage de l'exploitation ne sont pas récupérés sur le site d'élevage. Ils coulent vers un fossé bétonné existant sur l'exploitation et sont ensuite rejetés vers le petit cours d'eau qui longe l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Le site a été déclaré pour les rubriques ICPE suivantes : • rubrique 2101-1c : 170 bovins à l'engrais • rubrique 2101-3 : 115 vaches allaitantes

Constats : Conforme : Selon les dires de l'exploitant, le site détient : • 90 taurillons en engraissement, • 150 vaches allaitantes Les animaux sont répartis dans 4 bâtiments d'élevage et un bâtiment utilisé pour le stockage du fourrage. Le site dispose de 2 lieux de stockage d'ensilage : 2 silos couloirs bétonnés et un silo taupinière de près de 66 m, localisé dans le champ qui longe le chemin d'accès à l'exploitation. L'activité du GAEC du Bruyant est correctement déclarée au titre de la réglementation ICPE et bénéficie d'un récépissé de déclaration n°2013/0309 du 20 juin 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut mettre à jour sa déclaration ICPE par télédéclaration sur le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.[...] Arrêté ministériel du 27/12/2013 - Annexe I - Définitions Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.
Constats : Conforme : Les sols extérieurs de l'exploitation sont bétonnés. Les aires d'ensilage des 2 silos couloirs sont également bétonnées. Les jus d'ensilage de l'exploitation sont récupérés dans un fossé bétonné qui longe l'un des bâtiments d'élevage. Les eaux de ruissellement issues des eaux pluviales sont récupérées dans ce même fossé bétonné. La pente permet de récupérer les différents écoulements de l'exploitation. Les ensilages du silo taupinière et des 2 silos couloirs sont recouverts de bâches en bon état. Le site dispose également de bottes de foin enrubannées et stockées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des lieux d'abreuvement des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013
Thème(s) : Élevage, Pâturage des bovins
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Aucun bovin n'était au pré le jour de l'inspection. Il n'y avait pas de point d'abreuvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : Les jus de l'exploitation sont captés par un fossé bétonné situé le long d'un bâtiment d'élevage au centre de l'exploitation. Ce fossé est alimenté par une faible proportion « d'eaux propres » qui proviennent d'écoulements de sources qui traversent l'exploitation. Non conforme : Les 2 silos couloirs ne sont pas équipés de rigoles de récupérations des jus d'ensilage. Aucun dispositif de rétention des jus n'a été mis en place sur l'exploitation. Les jus d'ensilage et eaux de ruissellement des sources, sont récupérés dans un fossé bétonné puis rejetées directement dans le petit cours d'eau (cours d'eau non cartographié mais répondant aux critères de l'article L. 215-7 du Code de l'environnement). Les jus de l'ensilage de sorgho du silo taupinière a également noyé le fossé situé le long de la route en aval de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dispositif de récupération des jus de l'exploitation doit être mis en place afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé de mettre en place une cuve de récupération des jus idéalement positionnée au niveau du stockage actuel du foin enrubanné. Les jus récupérés

seraient ensuite vidangés dans le champ de l'exploitant, situé en contrebas de la cuve. L'exploitant modifiera également ses assolements pour diminuer la quantité d'ensilage de sorgho.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Non conforme : Le regard hydraulique en fonte de récupération des eaux pluviales et situé à l'entrée de l'exploitation n'est plus étanche. Un trou de plusieurs centimètres situé sur le scellement de la plaque permet l'écoulement des jus de l'exploitation dans les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le regard hydraulique des eaux pluviales doit être réparé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites :
Proposition de délais : 3 mois